



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n° 12-2018-06.07-009 du 7 juin 2018

OBJET : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 100 - VEZINS DE LEVEZOU- SEVERAC LE CHATEAU » sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON et instituant des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie , préfète de l'Aveyron

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les documents d'urbanisme des anciennes communes concernées par le projet et formant la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2017 et complétée le 2 octobre 2017 par le dossier parcellaire par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une déviation de la canalisation « DN100 – VEZINS DE LEVEZOU » sur la commune de Sévérac d'Aveyron ;
- l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une déviation de la canalisation DN100 – VEZINS DE LEVEZOU » sur la commune de Sévérac d'Aveyron ;
- l'arrêt définitif partiel du tronçon de canalisation remplacé.

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Aveyron n° 12-2017-12-27-006 du 27 décembre 2017 portant ouverture :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 100 - VEZINS DE LEVEZOU- SEVERAC LE CHATEAU » sur le territoire de la commune de SEVERAC LE CHATEAU »
- et d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées.

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes susvisées du 5 au 21 février 2018 sur la commune de Séverac d'Aveyron ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'enquête a été affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Séverac d'Aveyron et à l'ancienne mairie de Lavernhe,
- que le même avis a été publié dans les journaux Midi Libre et La Dépêche du Midi et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron
- que par ailleurs le dossier d'enquête est resté déposé du 5 au 21 février 2018 inclus à la mairie de Séverac d'Aveyron pour y être consulté ;

Vu les rapports et les conclusions motivées rendus le 20 mars 2018 par le commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes lesquels sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie en date du 14 septembre 2017 suite à l'examen de recevabilité du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2018 ;

Vu le courrier électronique du 17 mai 2018 par lequel la société Transport et Infrastructures Gaz France indique n'avoir aucune observation à formuler sur l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la canalisation ayant pour vocation l'alimentation en gaz naturel de la ville de SEVERAC D'AVEYRON contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à remplacer et à dévier un tronçon de la canalisation existante « DN100 VEZINS DE LEVEZOU-SEVERAC LE CHATEAU » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de TIGF au regard notamment du projet ESCO LAVERNHE visant à implanter quatre éoliennes à proximité immédiate de la canalisation existante (la plus proche se situant à 10 mètres) ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz de Séverac d'Aveyron doit être assurée ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés;

Considérant la vocation agricole des terrains et l'éloignement des lieux habités,

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TIGF ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France (désignée ci-après TIGF), les travaux de construction et d'exploitation sur la commune de Séverac d'Aveyron du projet dénommé « déviation de la canalisation existante DN 100 VEZINS DE LEVEZOU-SEVERAC LE CHATEAU », conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté¹.

Les travaux concernent une déviation de 1 174 mètres de la canalisation de transport de gaz. Elle chemine à plus de 100 mètres des éoliennes et a les mêmes caractéristiques que la canalisation existante à savoir un diamètre DN 100 et une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatifs.

Article 2 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 10 mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " de 10 mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aveyron, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

Conformément à l'article R 555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Servitudes et PLU

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 3 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des anciennes communes concernées par le projet et formant la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sévérac d'Aveyron

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Sévérac d'Aveyron ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le Directeur de TIGF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

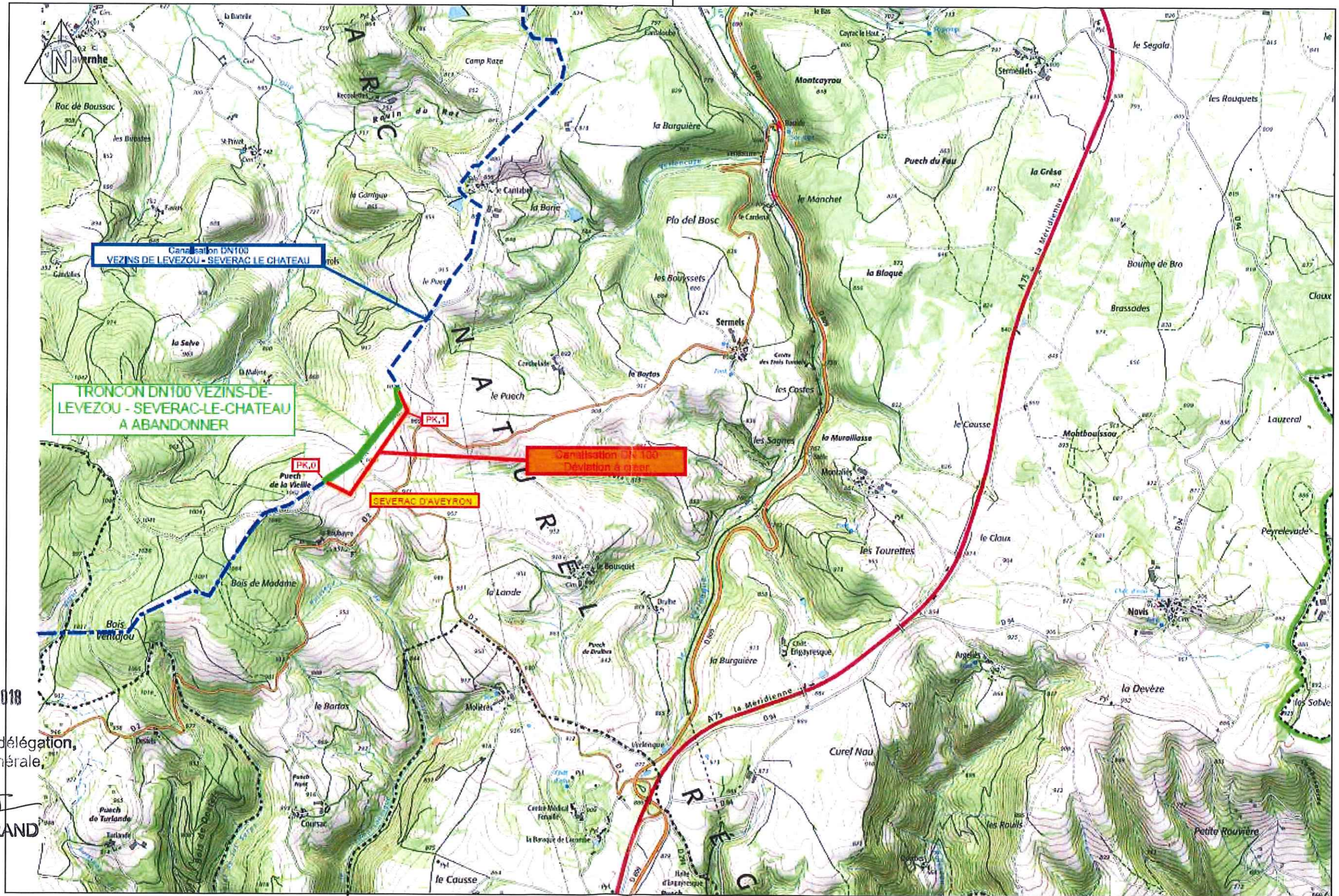
Fait à Rodez, le 7 juin 2018

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
Carte du tracé de la canalisation



le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND
Michèle LUGRAND



N° Plan	Format : A3	Echelle : 1/25000	Folio : 1/1
---------	-------------	-------------------	-------------

